

Arrêt

**n° 281 177 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit (décision, p. 1) :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous étiez membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) entre 2010 et 2015.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez au village. Une de vos connaissances, [A. D.] achète du charbon à votre mère dans votre village, le charge dans sa camionnette et se rend régulièrement à Conakry. Vous vous liez d'amitié avec cette personne. Il vous suggère alors de le suivre à Conakry, de vous apprendre à conduire et vous vous lancez dans le commerce de charbon entre votre village et Conakry avec lui. Un jour, vous faites un accident et avez une fracture à la jambe, ce qui vous empêche de poursuivre votre activité de chauffeur. Votre ami vous propose donc de tenir une boutique de CD's. Vous faites cette activité jusqu'au moment où votre ami s'implique sérieusement en politique. Vous le suivez ainsi dans la politique et il vous inscrit aux réunions de l'UFDG. De même, à chaque manifestation, votre ami vous informe et vous y assistez. Le 13 avril 2015, Aboubacar est arrêté lors d'une manifestation. Tantôt vous dites avoir été arrêté lors de cette même manifestation à un barrage, tantôt cette arrestation se serait déroulée sur votre lieu de travail après que celui-ci ait été saccagé. Vous êtes ensuite emmené en détention au commissariat de Matam pendant une semaine. Vous êtes interrogé en détention sur votre ami [A. D.] et contraint d'avouer qu'il détenait des armes et les utilisait pour tirer sur les forces de l'ordre lors des manifestations. Le grand frère de votre fiancée, un militaire, vous aide à sortir de prison et vous somme de quitter immédiatement la Guinée.

Vous quittez définitivement la Guinée le 20 avril 2015 en taxi pour le Mali, l'Algérie et la Libye, avant de rejoindre l'Italie où vous séjournez durant plus de trois années. Vous y introduisez une demande de protection internationale, mais celle-ci est rejetée par les autorités d'asile italiennes. Vous quittez l'Italie

le 15 août 2019 pour rejoindre la Belgique en transitant par la France. Vous entrez sur le territoire belge le 1er novembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 6 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie d'une carte de soutien à Cellou Dalein Diallo, ainsi qu'un rapport médical »

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. A l'audience, la partie requérante a produit, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), une nouvelle pièce qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Un communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d.d. 05.09.22, attestant de la situation des droits de l'homme en République de Guinée »

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes alléguées.

Elle relève d'abord le caractère vague et inconsistante des propos du requérant concernant les réunions et les manifestations auxquelles il dit avoir participé. Elle souligne encore que le requérant, qui explique avoir été membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») entre 2010 et 2015, soutient ne jamais avoir possédé de carte de membre parce qu'il fallait « être pistonné », outre que la carte de soutien à l'UFDG pour les élections de 2015 qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne constitue aucunement une preuve de son affiliation à ce parti.

La partie défenderesse soulève ensuite le caractère inconsistante et contradictoire avec les informations recueillies à son initiative, des propos que le requérant a tenus concernant sa participation à la manifestation du 13 avril 2015, de sorte qu'elle ne peut pas la tenir pour établie. Elle relève par ailleurs une divergence dans les déclarations successives du requérant concernant le lieu de son arrestation et soulève le caractère inconsistante, divergent et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu des propos qu'il a tenus concernant la détention dont il dit avoir fait l'objet, mettant ainsi également en cause l'arrestation et la détention du requérant.

S'agissant de la crainte en cas de retour en Guinée que le requérant a liée au diagnostic de tuberculose dont il souffre, la partie défenderesse estime qu'elle ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, et qu'elle est étrangère à la définition de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à cet égard, elle invite le requérant à utiliser la procédure *ad hoc*, prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle estime, au vu des informations recueillies à son initiative, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. En l'espèce, le Conseil estime d'emblée ne pas pouvoir se rallier à deux motifs de la décision dès lors qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif et des explications fournies dans la requête (pp.9, 10 et 12) ; il s'agit, d'une part, du motif de la décision qui relève une contradiction entre les propos que le requérant a tenus concernant le motif de la manifestation du 13 avril 2015 et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, et, d'autre part, de celui qui relève une divergence dans les propos du requérant concernant le lieu de son arrestation ; le Conseil ne les fait dès lors pas siens.

7.2. Sous cette réserve, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

8.1. D'emblée, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie requérante lorsqu'elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas récolté les renseignements nécessaires à une prise de décision ou encore qu'elle a omis de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil considère, *a contrario*, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'à l'exception des deux motifs précités auxquels le Conseil a décidé de ne pas se rallier (voir *supra*, point 7.1.), elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8.2.1. S'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur d'appréciation en soulignant l'absence de profil politique du requérant dès lors

que ce n'est pas « un profil politique particulier qui est revendiqué en l'espèce mais bien la présence du requérant à la manifestation du 13 avril 2015, son arrestation, sa détention, et son évasion » (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage aucunement cette appréciation dès lors qu'il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que c'est dans le cadre de son implication politique pour le compte de l'UFDG que le requérant explique avoir participé à la manifestation du 13 avril 2015. Dans ce contexte, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que l'absence de crédibilité du profil politique que le requérant présente entame directement la crédibilité générale de son récit d'asile.

8.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate qu'hormis préciser qu'elle s'est rendue à trois ou quatre réunions et à six ou sept manifestations sans plus de précisions, la partie requérante n'avance, dans la requête, aucune information ou élément nouveau de nature à le convaincre de la réalité de l'implication politique du requérant au sein de l'UFDG de 2010 à 2015. Par ailleurs, le Conseil estime que les explications du requérant selon lesquelles il faut être pistonné pour posséder une carte de membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 7, p. 10) sont totalement incohérentes avec les explications de la requête selon lesquelles la personne qui a introduit le requérant auprès de l'UFDG est « important au sein du parti et proche du président » (requête, p. 14). Enfin, outre le caractère tardif de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle A. D. serait une personnalité importante au sein de l'UFDG, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye ce propos par aucune autre précision ou information supplémentaire, de nature à le convaincre de la réalité du statut d'A. D. au sein de ce parti.

En définitive, au vu de ce qui précède et du caractère vague et inconsistant des propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant son implication au sein de l'UFDG entre 2010 et 2015, soit durant cinq ans, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible son engagement politique.

8.3. S'agissant des motifs de la décision qui concernent la participation du requérant à la manifestation du 13 avril 2015, hormis celui relatif au motif de celle-ci auquel le Conseil ne se rallie pas (voir ci-dessus point 7.1), et la détention dont il dit avoir fait l'objet, et qui mettent en cause la crédibilité de ces éléments au vu du caractère vague, imprécis, inconstant et ne reflétant un réel sentiment de vécu des propos du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale, réitère les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général, rappelle que le simple fait qu'un demandeur ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne peut suffire pour considérer que les faits invoqués ne sont pas établis et souligne que sa détention n'a duré qu'une semaine, sans cependant fournir le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces faits, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En outre, indépendamment du manque de spontanéité et de la circonstance qu'il s'agit d'une détention de courte durée, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 13 avril 2015 en Guinée et sa détention subséquente, à propos de laquelle il est légitime d'attendre de lui qu'il fournis un récit particulièrement détaillé et convaincant dès lors qu'il s'agit de sa première et unique privation de liberté, sont insuffisantes pour convaincre de la crédibilité de son récit.

Partant, les critiques de la partie requérante qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos par le Commissaire adjoint, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.4. En outre, s'agissant des informations citées dans la requête (pp. 5 et 6) et reprises dans l'inventaire des sources citées sous les pièces 1 à 7 ainsi que de la pièce jointe à la note complémentaire (voir ci-dessus point 3.2), le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits l'homme en Guinée et de persécutions à l'encontre d'opposants politiques, ne suffit pas à établir que tout opposant politique guinéen a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces

atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

8.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant ne peut s'attendre à être protégé par les autorités guinéennes, celles-ci étant à l'origine des persécutions invoquées (requête, pp. 5 et 6). Le Conseil considère cependant que, dès lors que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis, la question relative à une éventuelle protection des autorités est, en l'espèce, inopérante.

8.6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 15).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), selon lequel « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis et que ses craintes de persécution n'est pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c

de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 16).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ